

LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS AU CANADA

Procédure et preuve

Yves Ouellette
Avocat et professeur
à la Faculté de droit
de l'Université de Montréal



Les Éditions Thémis

Données de catalogage avant publication (Canada)

Ouellette, Yves, 1938-

Les tribunaux administratifs : procédure et preuve

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 2-89400-101-0

1. Tribunaux administratifs — Canada. 2. Procédure administrative — Canada.
3. Preuve (Droit) — Canada. 4. Actes administratifs — Canada. 5. Droit administratif —
Canada. 6 Tribunaux administratifs — Québec (Province). I. Titre.

KE5029.O932 1997

342.71'0664

C97-941399-0

Graphisme : Claude Lafrance

Composition : France Lamarre

On peut se procurer le présent ouvrage aux

Éditions Thémis

Faculté de droit

Université de Montréal

C.P. 6128, Succursale Centre-ville

Montréal (Québec)

H3C 3J7

Téléphone : (514) 739-9945

Télécopieur : (514) 739-2910

Tous droits réservés

© 1997 — Les Éditions Thémis Inc.

Dépôt légal : 4^e trimestre 1997

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-89400-101-0

cour exerçant la révision judiciaire ou par le juge d'appel⁵⁴, sous le couvert de la doctrine de l'expertise.

Sous-section 2.

Les motifs insuffisants

Ce qui est en cause ici, c'est le contrôle de la qualité et de l'étendue des motifs, quand ils sont exigés. La motivation devra être réelle, mais adaptée à chaque cas d'espèce. Les formules stéréotypées ou paraphrasant simplement la loi seront clairement inacceptables. Il n'existe pas en la matière de norme universelle et précise et il est heureux que les juges fassent du cas par cas. C'est la méthode appliquée au Royaume-Uni dans l'arrêt considéré un classique en la matière, *In re Poyser and Mills' Arbitration*⁵⁵, approuvé plus tard par la Chambre des Lords⁵⁶ et qui proposait d'examiner les motifs d'une décision sous l'angle de leur suffisance et de leur régularité⁵⁷.

En pratique, pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles.

Paragraphe 1.

La précision des motifs

Les motifs doivent permettre à l'instance d'appel ou au contrôleur judiciaire de connaître les éléments de fait sur lesquels s'est fondé le

⁵⁴ *Whitehouse and Whitehouse c. Sun Oil Co.*, [1982] 6 W.W.R. 289 (Alta. C.A.); *Brown c. Alberta*, (1991) 82 D.L.R. (4th) 96 (Alta. Q.B.); *Costandi c. Commission d'appel de la langue d'enseignement*, J.E. 96-1926 (C.S.).

⁵⁵ *In re Poyser and Mills' Arbitration*, précité, note 30.

⁵⁶ *Westminster City Council c. Great Portland Estates Plc*, [1955] A.C. 661; *Save Britain's Heritage c. Secretary of State for the Environment*, [1991] 2 All E.R. 10 (H.L.).

⁵⁷ *In re Poyser and Mills' Arbitration*, précité, note 30, 478 (j. Megaw) : « Parliament provided that reasons shall be given, and in my view that must be read as meaning that proper, adequate reasons must be given. The reasons that are set out must be reasons which will not only be intelligible, but which deal with the substantial points that have been raised. »

décideur. Ce dernier a alors pour rôle principal d'enquêter et d'évaluer la preuve. C'est en ces matières que l'apport de membres non juristes d'un tribunal administratif peut être utile. En s'abstenant d'indiquer les faits pertinents considérés comme prouvés et évalués, au soutien de ses conclusions finales, un tribunal administratif rendrait difficile ou illusoire le contrôle de la légalité des décisions prises après « enquête ».

Le degré de précision de la motivation en fait pourra varier en fonction de divers facteurs, comme la complexité des questions débattues⁵⁸ et le caractère plus ou moins rapide de la procédure envisagée par la loi⁵⁹.

En pratique, il n'est pas rare de voir des décideurs prendre des raccourcis et omettre d'indiquer les conclusions de faits primaires (« *Basic findings* »)⁶⁰.

La loi albertaine sur la procédure administrative⁶¹ prend la peine de préciser que les organismes visés doivent motiver leurs décisions en droit et en fait. Les autres textes, qui ne sont pas aussi précis, devraient généralement s'interpréter comme comportant implicitement cette obligation de motiver en fait les décisions, puisque pour être jugés suffisants, les motifs doivent être intelligibles.

Il n'est évidemment pas nécessaire de présenter un compte rendu fidèle et complet de toute la preuve présentée, le décideur disposant d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des faits pertinents⁶². Mais à l'inverse, il ne suffit pas de déclarer que le tribunal a étudié les dépositions, les pièces, ainsi que les observations des avocats, ni de dresser la

⁵⁸ *Petro-Canada c. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, (1995) 127 D.L.R. (4th) 483 (Nfld. S.C.).

⁵⁹ *Dome Petroleum Ltd. c. Grekul*, (1984) 5 Admin. L.R. 252 (Alta. Q.B.).

⁶⁰ *Saginaw Broadcasting Co. c. Federal Communications Commission*, 96 F. (2d) 554 (1938).

⁶¹ *Federal Administrative Procedures Act*, 60 Stat. 237 (1946), art. 8 dans *Dome Petroleum Ltd. c. Public Utilities Board of the Province of Alberta and Canadian Superior Oil Ltd.*, (1977) 13 N.R. 299, 319 (Alta. C.A.), confirmé par *Dome Petroleum Ltd. c. Public Utilities Board of the Province of Alberta*, [1977] 2 R.C.S. 822.

⁶² *Commission scolaire Cascades L'Achigan c. Desjardins*, [1984] C.S. 213, infirmé par J.E. 87-243 (C.A.); *C. Iellamo Construction Inc. c. Régie du logement*, [1988] R.J.Q. 2580, 2584 (C.S.); *R. c. Criminal Injuries Compensation Board, ex parte Cook*, [1996] 2 All E.R. 144 (C.A.).

liste des pièces considérées⁶³. Il ne suffit pas non plus de présenter un simple résumé de l'histoire du cas; il faut analyser la preuve et tirer des conclusions de fait. On considère, selon les circonstances, que certains décideurs n'ont pas à adopter le style de rédaction des juristes, mais encore faut-il que leurs conclusions ultimes puissent reposer sur des faits prouvés⁶⁴.

Dans certains cas, l'omission d'indiquer le standard de preuve appliqué pourra justifier la révision judiciaire, lorsque des passages de la décision suggèrent que l'organisme a utilisé un standard de preuve plus élevé que celui requis par le droit administratif⁶⁵. De même, dans ces cas, il peut s'avérer nécessaire que des motifs expliquent pourquoi des preuves offertes ont été écartées ou considérées comme n'étant pas dignes de foi⁶⁶.

Le seul fait qu'une décision soit rédigée par un juriste de formation ne justifie pas d'appliquer alors une norme de qualité plus élevée⁶⁷. Les cas d'insuffisance de la motivation en fait sont malheureusement assez fréquents⁶⁸.

⁶³ *Comité d'appel du bureau provincial de médecine c. Chèvrefils*, précité, note 47; *Northwestern Utilities Limited et the Public Utilities Board de la province de l'Alberta c. Ville d'Edmonton*, précité, note 10; *Boyle c. New Brunswick (Workplace, Health, Safety and Compensation Commission)*, (1997) 39 Admin. L.R. (2d) 150 (N.B.C.A.).

⁶⁴ *Navigation Sonamar Inc. c. Algoma Steamships Ltd.*, [1987] R.J.Q. 1346 (C.S.).

⁶⁵ *Petro-Canada c. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, précité, note 58. Voir aussi *supra*, Partie II, Chapitre I, Section 2.

⁶⁶ *135734 Canada Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1995] R.J.Q. 1740 (C.S.); voir aussi *supra*, Partie II, Chapitre III, Section 2, Sous-section 1, Paragraphe 1.

⁶⁷ *Save Britain's Heritage c. Secretary of State for the Environment*, précité, note 56.

⁶⁸ *Re Rafuse and Stewart*, (1980) 111 D.L.R. (3d) 266 (N.S.S.C.); *Re O'Hanlon and Municipal District of Foothills n° 31*, (1980) 105 D.L.R. (3d) 498 (Alta. C.A.); *Re Canadian Union of Public Employees*, (1978) 19 O.R. (2d) 245 (Div. Ct.); *Re Couillard and City of Edmonton*, (1980) 103 D.L.R. (2d) 312 (Alta. C.A.).

Paragraphe 2.

La suffisance des motifs en droit

La diversité des fonctions et pouvoirs attribués par la loi aux commissions et organismes rend périlleux le fait de tenter d'établir une norme fiable et valable pour tous les organismes. L'exigence minimale se situe probablement au niveau des textes de loi applicables. En principe, les motifs devraient révéler que la commission a pris en considération tous les critères spécifiques et pertinents qu'exige la loi pour fonder une décision⁶⁹. Exceptionnellement, le juge pourrait déduire du libellé de la décision que la commission a pris en considération tous les critères de la loi, même si elle n'a rien écrit sur certains d'entre eux⁷⁰.

Il faut éviter de se satisfaire des clauses de style, répétant ou récitant simplement les termes de la loi⁷¹, ou de formules standard et prérédigées⁷². Il arrive que les motifs en droit prennent un caractère « verbeux », selon les termes du juge Estey⁷³, ou se présentent comme un collage de « morceaux choisis » ou de fastidieuses citations. De façon générale, les motifs en droit devraient être plutôt concis, car c'est sur l'évaluation des faits que porte l'essentiel de l'expertise d'une commission spécialisée. Enfin, par ses motifs en droit, le membre instructeur devrait prendre position par rapport aux principales objections soulevées par les parties dans le cadre de la procédure.

⁶⁹ *Morin and Sunbridge Investments Ltd. c. Provincial Planning Board*, [1974] 6 W.W.R. 291 (Alta. S.C.); *Heritage Trust of Nova Scotia c. Provincial Planning Appeal Board*, (1982) 50 N.S.R. (2d) 352, 391 (N.S.S.C.); *Tipples' Trucking Ltd. c. Board of Commissioners of Public Utilities*, (1983) 41 Nfld. and P.E.I.R. 65 (Nfld. C.A.); *Brown c. Alberta*, précité, note 54; *567687 Saskatchewan Ltd. c. City of Prince Albert*, (1988) 60 Sask. R. 42, 45 (Q.B.).

⁷⁰ *Veterans' Sightseeing and Transportation Co. c. Public Utilities Commission*, (1946) 2 D.L.R. 188 (B.C.C.A.); *Groupe Bau-Val Inc. c. Cour du Québec*, [1996] R.J.Q. 2663 (C.S.).

⁷¹ *Petro-Canada c. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, précité, note 58; *Re Hannley and City of Edmonton*, (1979) 91 D.L.R. (3d) 758 (Alta. C.A.).

⁷² *Association des familles Calabresi Inc. c. Commission municipale du Québec*, J.E. 90-449 (C.S.); *Komanov c. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, précité, note 13.

⁷³ *Northwestern Utilities Limited et the Public Utilities Board de la province de l'Alberta c. Ville d'Edmonton*, précité, note 10, 707.

Dans son arrêt récent *Milk Board c. Grisnich*⁷⁴, la Cour suprême du Canada a jugé que l'agence de régulation en cause, qualifiée de tribunal administratif, n'avait pas à identifier dans sa décision la source législative des pouvoirs qu'elle avait alors exercés. Il est probable que l'arrêt n'ait qu'une portée limitée en droit administratif. Cet arrêt mettait en cause une agence de commercialisation de produits agricoles, intervenant en vertu de régimes fédéraux-provinciaux de délégations conjointes de pouvoirs. Dans cette catégorie atypique de situation, imposer à l'agence le devoir de préciser la source de ses pouvoirs aurait constitué un fardeau trop lourd, tout en augmentant les risques de litige.

Mais lorsqu'un même organisme détient des pouvoirs émanant de plusieurs sources législatives qui proviennent d'un même ordre de gouvernement, la solution devrait être différente. En effet, les diverses lois attributives de compétence n'ont pas nécessairement la même finalité et le même effet et il nous semble que l'obligation légale de motiver ne peut alors être satisfaite sans indiquer la source exacte du pouvoir exercé, afin de permettre au contrôleur judiciaire de jouer son rôle de gardien de la règle de droit et de contrôler les erreurs majeures d'interprétation des textes.

Paragraphe 3.

Le test de l'intelligibilité

L'arrêt anglais *Poyser*⁷⁵ a indiqué que, pour être jugés suffisants, les motifs doivent être intelligibles; ils doivent ainsi permettre aux intéressés de déterminer s'ils disposent de moyens sérieux de contestation ou d'appel; ils doivent aussi traiter substantiellement des questions soulevées, mais il n'est pas nécessaire cependant de commenter ou de répéter tous et chacun des arguments des avocats⁷⁶. L'intelligibilité des motifs est une question de fait qui s'apprécie cas par cas⁷⁷.

⁷⁴ *Milk Board c. Grisnich*, [1995] 2 R.C.S. 895.

⁷⁵ *In re Poyser and Mills' Arbitration*, précité, note 30.

⁷⁶ *Heritage Trust of Nova Scotia c. Provincial Planning Appeal Board*, précité, note 69; *Eagil Trust Co. c. Pigott-Brown*, [1985] 3 All E.R. 119 (C.A.).

⁷⁷ *Elliott c. Southwark London Borough Council*, [1976] 1 W.L.R. 499 (C.A.); *Dome Petroleum Ltd. c. Public Utilities Board of the Province of Alberta and Canadian Superior Oil Ltd.*, précité, note 61.

La jurisprudence canadienne a également adopté le test de l'intelligibilité des motifs⁷⁸, mais elle l'applique de façon flexible et pragmatique. On prendra en considération, notamment, le fait que le législateur a envisagé une procédure expéditive et que les montants en jeu sont relativement modestes⁷⁹, ou que les décideurs n'ont pas de formation juridique⁸⁰ pour faire preuve, selon les circonstances, d'une certaine indulgence. Un raisonnement imparfait, plutôt bref et même obscur, pourra réussir le test s'il est quand même possible de suivre la démarche et la pensée du décideur ou de comprendre les fondements de la décision⁸¹.

C'est précisément dans la poursuite de la clarté et de l'intelligibilité des motifs que l'on a affirmé qu'il était préférable que ceux-ci soient concis⁸². Au Québec, la concision des motifs est maintenant requise par la loi⁸³, encore que le tribunal administratif conserve une certaine discrétion pour déterminer, cas par cas, ce qui est « concis ». Une décision trop élaborée risque de comporter des ambiguïtés et des contradictions.

*

* * *

Le niveau de tolérance judiciaire à l'égard de l'insuffisance des motifs des décisions quasi judiciaires a pu varier dans le temps et selon les régions. Par exemple, des juges se sont satisfaits, au Québec, d'une motivation qualifiée d'« implicite »⁸⁴. Mais les idées juridiques évoluent et

⁷⁸ *Northwestern Utilities Limited et the Public Utilities Board de la province de l'Alberta c. Ville d'Edmonton*, précité, note 10.

⁷⁹ *Dome Petroleum Ltd. c. Grekul*, précité, note 59.

⁸⁰ *Kalina c. Board of Directors of Chiropractic*, (1981) 35 O.R. (2d) 626 (Div. Ct.).

⁸¹ *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, précité, note 19; *Bail c. Université de Montréal*, [1991] R.J.Q. 808, 817 (C.S.); *Moreault c. Perreault*, J.E. 95-1964 (C.S.).

⁸² *Crake c. Supplementary Benefits Commission*, [1982] 1 All E.R. 498 (Q.B.D.).

⁸³ *Loi sur la justice administrative*, précitée, note 29, art. 13.

⁸⁴ *Amyot et Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec c. Léonard*, [1974] C.A. 302; *Syndicat des employés municipaux de la Ville de Hull c. Ville de Hull*, J.E. 85-874 (C.A.).

l'on tend maintenant à appliquer une norme plus sévère au plan de la rigueur de la motivation⁸⁵.

La suffisance des motifs s'apprécie donc selon chaque contexte et de façon pragmatique. On peut comprendre que le juge se fera plus tolérant dans le cas d'une décision qualifiée d'administrative⁸⁶ ou lorsque le législateur a envisagé un processus décisionnel rapide. Mais d'aucuns peuvent soutenir que la flexibilité des règles de procédure et de preuve, en contexte quasi judiciaire exige, en contrepartie, la modulation à la hausse des exigences au plan de la qualité des motifs.

La Chambre des Lords a rendu, en 1991, un important arrêt en matière de motivation des décisions, arrêt passé à peu près inaperçu au Canada. Dans *Save Britain's Heritage c. Secretary of State for the Environment*⁸⁷, pour justifier une intervention judiciaire, la haute juridiction a imposé au requérant le fardeau de démontrer que l'insuffisance des motifs lui a causé un préjudice réel dans l'établissement de sa stratégie de contestation de la décision. Elle a rendu ainsi plus difficile la sanction des motifs insuffisants.

Paragraphe 4.

La sanction de l'insuffisance des motifs

Plusieurs conséquences pourront découler, selon les contextes, de motifs jugés insuffisants :

— L'arrêt *Poyser*⁸⁸ a d'abord qualifié l'insuffisance des motifs d'erreur de droit à la face du dossier pouvant justifier l'annulation de la décision sur *certiorari*. On peut retracer au Canada quelques énoncés au même effet⁸⁹. Mais les cours canadiennes s'accordent maintenant le plaisir de préférer une terminologie plus locale. Certaines cours ont

⁸⁵ *Comité d'appel du bureau provincial de médecine c. Chèvrefils*, précité, note 47; *Laiterie Perrette Ltée c. Vallières*, (1992) 10 R.D.J. 13 (C.A.).

⁸⁶ *Charles c. Université de Montréal*, (1993) 11 R.D.J. 83 (C.A.).

⁸⁷ *Save Britain's Heritage c. Secretary of State for the Environment*, précité, note 56.

⁸⁸ *In re Poyser and Mills' Arbitration*, précité, note 30; *R. c. Immigration Appeal Tribunal, ex parte Khan (Mahmud)*, précité, note 47.

⁸⁹ *Re Rafuse and Stewart*, précité, note 68.

considéré cette irrégularité comme une forme d'excès de juridiction⁹⁰, ou encore un cas de décision manifestement déraisonnable⁹¹. Dans *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*⁹², le juge Lamer a affirmé que l'insuffisance des motifs peut être importante au point d'équivaloir à une violation des principes de justice naturelle.

La question demeure théoriquement complexe. Il nous semble que l'insuffisance des motifs équivaut à l'absence de motifs, donc en ce cas, la décision ne peut être considérée comme une décision « motivée ». En conséquence, ces deux catégories d'irrégularité peuvent être considérées, au minimum, comme des cas d'inobservance d'une formalité prescrite par la loi ou par le droit commun⁹³. Les règles ordinaires du droit administratif régissant les vices de procédure trouveraient alors application. C'est le cas, par exemple, de la distinction entre les formalités impératives et indicatives. La seule insuffisance des motifs ne constituerait pas automatiquement une cause autonome de nullité de la décision, le critère du préjudice devant jouer un rôle déterminant. Cette position pourrait s'appuyer sur l'arrêt *Save Britain's Heritage* déjà cité⁹⁴.

— L'insuffisance des motifs pourra aussi constituer un moyen d'appel. Le rôle et l'étendue des pouvoirs de redressement de l'autorité « d'appel » dépend alors du libellé de chaque texte et s'analyse donc

⁹⁰ *Commission municipale du Québec c. Roy*, précité, note 25; *Laiterie Perrette Ltée c. Vallières*, précité, note 85.

⁹¹ *Association des familles Calabresi Inc. c. Commission municipale du Québec*, précité, note 72; *Boyle c. New Brunswick (Workplace, Health, Safety and Compensation Commission)*, précité, note 63.

⁹² *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, précité, note 19; voir aussi *C. Iellamo Construction Inc. c. Régie du logement*, précité, note 62; *Société des services Ozanam Inc. c. Commission municipale du Québec*, précité, note 25; *Bergevin c. Brasserie Labatt Ltée*, J.E. 97-721 (C.A.).

⁹³ G. PÉPIN, « L'obligation de motiver une décision », *loc. cit.*, note 1, 462; S.W. WADE et C.F. FORSYTH, *op. cit.*, note 14, p. 259; *Ontario (Ministry of Health) c. Ontario Human Rights Commission*, (1993) 105 D.L.R. (4th) 333 (Ont. Div. Ct.).

⁹⁴ *Save Britain's Heritage c. Secretary of State for the Environment*, précité, note 56. Voir aussi *Brayhead (Ascot) Ltd. c. Berkshire County Council*, précité, note 41. On notera que dans l'exercice de sa discrétion, la Cour suprême pourrait juger préférable de retourner le dossier au tribunal administratif. Voir *Marina L'Escale Inc. c. Commission municipale du Québec*, [1996] R.J.Q. 644 (C.S.).

comme une autre question d'interprétation. Dans certains cas d'appel à une cour, le dossier sera retourné à l'autorité administrative qui a rendu la décision, pour qu'elle complète son travail selon la loi⁹⁵. Dans d'autres cas, la décision sera infirmée, notamment lorsque l'absence de conclusion de faits ou l'insuffisance des motifs empêche la cour de vérifier si la loi a été appliquée⁹⁶. Dans le cas de certains « appels », l'organe d'appel rendra sur le mérite la décision juste et correcte qu'aurait dû rendre le décideur initial⁹⁷.

Il y a divers degrés d'insuffisance des motifs : une simple imperfection ou maladresse de rédaction ou de raisonnement ne devrait pas justifier l'intervention de la cour, lorsque la décision n'est pas viciée par une erreur sur une question vitale⁹⁸.

— L'insuffisance des motifs pourrait avoir certaines autres conséquences, comme des déductions défavorables⁹⁹, soit en cas de requête en sursis¹⁰⁰, soit aux fins de la détermination du degré de la déférence qu'une juridiction d'appel accordera aux conclusions de faits du tribunal

⁹⁵ *Re Hannley and City of Edmonton*, précité, note 71; *Northwestern Utilities Limited et the Public Utilities Board de la province de l'Alberta c. Ville d'Edmonton*, précité, note 10; *Laganière c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, précité, note 23; *Re Pitts and Director of Family Benefits Branch of the Ministry of Community and Social Services*, précité, note 40; *Brown c. Alberta*, précité, note 54; *Groupe Bau-Val Inc. c. Cour du Québec*, précité, note 70.

⁹⁶ *Cresswell c. Etobicoke-Mimico Conservation Authority*, précité, note 40; *Givaudan and Co. c. Minister of Housing and Local Government*, [1967] 1 W.L.R. 251 (Q.B.); *Re Couillard and City of Edmonton*, précité, note 68; *Re O'Hanlon and Municipal District of Foothills n° 31*, précité, note 68.

⁹⁷ *567687 Saskatchewan Ltd. c. City of Prince Albert*, précité, note 69; *Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Montambault*, précité, note 44; *Durancik c. Ontario (Attorney General)*, (1994) 114 D.L.R. (4th) 504 (Ont. Div. Ct.).

⁹⁸ *Crake c. Supplementary Benefits Commission*, précité, note 82; *C. Iellamo Construction Inc. c. Régie du logement*, précité, note 62; *Iveagh (Earl of) c. Minister of Housing and Local Government*, [1964] 1 Q.B. 395 (C.A.).

⁹⁹ *Supra*, notes 51 et 52.

¹⁰⁰ *Supra*, note 53.

administratif¹⁰¹. Elle pourrait aussi constituer un motif de réexamen de la décision¹⁰² et peut-être même un motif de refus d'homologation¹⁰³.

— On a déjà jugé que des motifs insuffisants donnés volontairement, c'est-à-dire sans que l'autorité décisionnelle ne soit légalement tenue de les donner, n'échappent pas au contrôle judiciaire¹⁰⁴. La règle s'appliquerait d'ailleurs aux juges de paix¹⁰⁵.

— Dans certains cas, les motifs insuffisants se confondent avec d'autres formes d'erreurs, soit le refus de considérer toute la preuve ou de tenir compte d'éléments de preuve pertinents¹⁰⁶ ou encore l'absence de preuve¹⁰⁷.

Sous-section 3.

Les motifs irréguliers

S'il importe que les motifs, lorsque exigés par une règle de droit, soient clairs et suffisants, il faut au surplus qu'ils soient bien fondés, eu égard au texte, à la finalité de la loi et à la preuve.

L'exposé des motifs fait ressortir les fins poursuivies lors de la prise de décision et le cheminement du décideur. Cette transparence permettra à l'administré de contester, le cas échéant, la légalité des décisions arbitraires ou rendues pour des fins peut-être louables mais illégales, ou encore fondées sur des considérations étrangères à l'objet de la loi.

¹⁰¹ *Re Chieftain Development Co. and Lachowich*, (1982) 129 D.L.R. (3d) 285 (Alta. Q.B.); *Whitehouse and Whitehouse c. Sun Oil Co.*, précité, note 54.

¹⁰² *Re Pacific Western Airlines Ltd.*, précité, note 38.

¹⁰³ *Gewurs et Ville de Montréal*, [1956] R.P. 244.

¹⁰⁴ *Re Miljohns and Board of Education for the Borough of Scarborough*, (1981) 112 D.L.R. (3d) 552 (Ont. Div. Ct.).

¹⁰⁵ *R. c. The Inhabitants of Audly*, précité, note 5.

¹⁰⁶ *Société des services Ozanam Inc. c. Commission municipale du Québec*, précité, note 25.

¹⁰⁷ *Re Canada Metal Co. and MacFarlane*, (1974) 1 O.R. (2d) 577 (H.C.J.).